



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 082 121 24 M0247

date de dépôt : 27 mars 2024

demandeur : **PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**, représentée par **ROBERTI VINCENT**

pour : **changement des persiennes sur le bâtiment "Garonne"**

adresse terrain : **2 ALL DE L'EMPEREUR, à Montauban (82000)**

Préfet de Tarn-et-Garonne

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mars 2024 par **PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**, représentée par **ROBERTI VINCENT** demeurant 2 ALL DE L'EMPEREUR, Montauban (82000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement des persiennes sur le bâtiment "Garonne" ;
- sur un terrain situé 2 ALL DE L'EMPEREUR, à Montauban (82000) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 novembre 2016, exécutoire le 1er février 2017 ;
Vu la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Montauban approuvée par décision du conseil municipal en date du 25 juin 2018 ;
Vu la modification simplifiée approuvée le 22 mars 2022 ;

Vu le règlement de la zone UA ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 2 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-212-0005 du 31 juillet 2014 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service archéologie, en date du 14 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 14 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

21 MAI 2024

A Montauban, le **21 MAI 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Le préfet,


Edwige DARRACQ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.